

Modification des statuts de l'URCA

Ancienne version	Nouvelle version
<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p>Le conseil d'administration élit en son sein au moins un vice-président.</p> <p><i>Le vice-président du conseil d'administration, désigné à cet effet, est le premier vice-président ; il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.</i></p> <p>Toute candidature à la vice-présidence est proposée par le Président de l'Université. L'élection des vice-présidents a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'unités de recherche, d'école, d'institut et de service commun.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 8</u></p> <p>Le conseil d'administration élit en son sein au moins un vice-président.</p> <p>Toute candidature à la vice-présidence est proposée par le Président de l'Université. L'élection des vice-présidents a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Les fonctions de vice-président sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directeur d'unités de recherche et de service commun.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 9</u></p> <p>Les vice-présidents délégués sont élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Université. L'élection a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Le mandat des vice-présidents délégués prend fin à l'expiration du mandat du Président. Les fonctions de vice-président délégué sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'unités de recherche, d'Ecole ou d'Institut et de service commun.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 9</u></p> <p>Les vice-présidents délégués sont élus par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de l'Université. L'élection a lieu, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités du scrutin secret. Le mandat des vice-présidents délégués prend fin à l'expiration du mandat du Président. Les fonctions de vice-président délégué sont incompatibles avec celles de directeur et directeur adjoint d'UFR, d'école et d'institut, de directeur d'unités de recherche et de service commun.</p>

Avis de la commission des statuts le **18 Avril 2016.**